

## Régime de retraite : la levée du moratoire québécois sur les surplus pourrait avoir lieu dès l'automne

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 60, Number 3, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104912ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104912ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1992). Régime de retraite : la levée du moratoire québécois sur les surplus pourrait avoir lieu dès l'automne. *Assurances*, 60(3), 527–530. <https://doi.org/10.7202/1104912ar>

# Chronique actuarielle

par  
divers collaborateurs  
de  
MLH + A inc.\*

## Régime de retraite : la levée du moratoire québécois sur les surplus pourrait avoir lieu dès l'automne

527

Le projet de loi 30, déposé par le ministre André Bourbeau le 14 mai dernier, a pour objectif principal la levée complète du moratoire interdisant le versement de tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'employeur lors d'une terminaison totale. L'étude détaillée en commission parlementaire de ce projet de loi est prévue pour l'automne.

Le projet de loi permet la distribution du surplus entre l'employeur et les employés en conformité avec une entente entre les parties. À défaut d'entente, la question doit être soumise à l'arbitrage. Voici, plus en détail, les modalités devant entourer une telle distribution ainsi que les autres dispositions importantes du projet de loi 30.

### L'entente

Lors de la terminaison totale d'un régime, l'employeur dispose d'un délai de six mois pour transmettre au comité de retraite un projet d'entente concernant l'attribution du surplus. Ce projet doit contenir, outre le montant de l'excédent d'actif, le pourcentage de sa répartition entre l'employeur et les participants et bénéficiaires. Le comité de retraite doit, sans délai, transmettre aux participants et bénéficiaires une copie du projet d'entente ainsi qu'un avis les informant des dispositions du régime relatives à l'attribution de l'excédent d'actif.

---

\* Actuaire et conseillers faisant partie du groupe Sodarcac inc.

Les participants et bénéficiaires ont alors 60 jours pour s'opposer au projet d'entente ; si moins de 30% d'entre eux s'y objectent, l'entente est réputée être acceptée et lie dès lors les parties.

528

Lorsqu'une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret prévoit l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime, l'employeur n'a pas à présenter un projet d'entente. Les parties doivent toutefois signer une déclaration conjointe attestant que l'attribution de l'excédent d'actif s'effectuera conformément à la convention, à la sentence ou au décret. À défaut, elles devront conclure une entente entre elles ou procéder par voie de projet d'entente soumis par l'employeur, tel que décrit précédemment.

### **L'arbitrage**

L'employeur, l'association d'employés ou tout participant ou bénéficiaire peut recourir à l'arbitrage si :

- 30% ou plus des participants et bénéficiaires se sont opposés au projet d'entente soumis par l'employeur ;
- l'employeur omet de transmettre le projet d'entente dans le délai prescrit ;
- dans les cas de régimes établis par convention collective ou sentence arbitrale, il y a défaut de transmission d'une déclaration conjointe ou de conclusion d'une entente ;
- le projet d'entente est invalidé par la Régie des rentes du Québec ;
- les intéressés ont consenti à l'arbitrage.

On peut également recourir à l'arbitrage pour statuer sur une question d'interprétation ou d'application de l'entente intervenue.

Le recours à l'arbitrage sera obligatoire dans ces situations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et facultatif jusqu'à cette date.

Pour amorcer le processus d'arbitrage, le demandeur s'adresse au comité de retraite qui doit alors convoquer les participants et bénéficiaires à une assemblée au cours de laquelle ils choisiront leur représentant. L'employeur doit également nommer son représentant et en communiquer le nom au comité.

Les représentants ou, à défaut, le comité choisissent alors parmi les organismes agréés par le gouvernement, celui qui sera chargé d'organiser l'arbitrage.

529

Les arbitres sont également désignés par les représentants ou, à défaut, par l'organisme choisi.

Les arbitres ont six mois pour rendre leur décision, laquelle doit être fondée sur des questions de droit. Ils peuvent toutefois juger en équité dans certaines circonstances. Outre les dispositions spécifiques du régime, ils tiennent alors compte :

- de l'évolution du régime ;
- de ses modifications ;
- de l'origine et de l'utilisation antérieure des surplus ;
- des informations transmises aux participants et bénéficiaires.

La décision arbitrale est exécutoire et sans appel.

### **Terminaisons partielles**

Dorénavant, les participants visés par une terminaison partielle n'auront plus droit à une part des excédents d'actif.

Toutefois, lors de terminaisons partielles importantes, les participants visés demeureront des participants au régime aux seules fins d'une répartition éventuelle d'un excédent d'actif lors de la terminaison totale du régime.

### **Scission et fusion**

Lors de la scission d'un régime, la caisse de retraite doit être répartie en tenant compte des excédents d'actifs attribuables à chaque groupe.

Si une partie de l'actif à scinder doit être transférée à un autre régime (fusion), la scission ne sera autorisée que si ce régime comporte des dispositions relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison qui sont identiques, quant à leurs effets, à celles du régime d'où provient l'actif.

530

Une modification de ces dispositions ne sera permise que si elle est nécessaire pour rencontrer l'exigence prévue lors d'une fusion. Dans ce cas, la fusion ne sera autorisée que si moins de 30% des participants ou bénéficiaires se sont opposés à la modification.

### **Autres effets du projet de loi**

Tout nouveau régime devra contenir une disposition quant à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison. Le projet de loi 30 maintient toutefois l'interdiction de modifier les dispositions des régimes actuels en cette matière.

Les régimes qui sont silencieux quant à l'attribution de l'excédent d'actif doivent, en cas de terminaison, attribuer ce dernier aux participants et bénéficiaires.

Il est important de noter que, bien que le projet de loi n'ait pas encore été adopté, il est interdit, depuis sa publication le 14 mai dernier, de recourir aux tribunaux pour trancher un litige quant à la distribution de l'excédent d'actif lors d'une terminaison totale.